



Arrêt

n° 278 357 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalités sénégalaise et guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 16.01.1994, à Dakar, au Sénégal. Vous êtes célibataire et père d'un enfant, [B. M. O.], né le 04.06.2014 en Guinée Conakry, de nationalités guinéenne et sénégalaise. Votre fils réside actuellement aux Etats-Unis d'Amérique avec sa mère. Vous disposez d'un diplôme d'études primaires. Avant de quitter le Sénégal pour la Belgique, vous n'exerciez pas de profession.

Vous résidiez à Rue 5, Angle 8, Médina, Dakar, avec votre père et vos frères. Votre père réside en Guinée. Votre mère est décédée le 29.06.2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous surprenez vos frères aînés, [M.], [B.] et [A.], en plein essayage de vêtements féminins dans leur chambre. Ces derniers vous confient alors se livrer à des activités de prostitution homosexuelle, vous donnent de l'argent afin que vous gardiez le silence sur ces activités et vous invitent à devenir homosexuel. Vous refusez de vous essayer à l'homosexualité, mais vous commencez à travailler comme coursier et chauffeur pour vos frères et pour l'association d'homosexuels dont ils sont membres.

La même année, les gens de votre quartier apprennent que vos frères sont homosexuels et pensent que vous l'êtes aussi. Ils commencent à vous menacer et à vous insulter, ainsi que vos frères. Ils taguent votre maison et vous somment de quitter le quartier. Vous ne vous laissez pas faire, ce qui vous amène à vous confronter physiquement aux voisins qui vous harcèlent. Suite à une bagarre qui vous oppose, un jour, à plus de six personnes, vous êtes hospitalisé durant deux jours. A votre sortie d'hôpital, vous vous rendez à la police pour porter plainte, mais les policiers refusent d'enregistrer cette dernière. En conséquence de l'impunité dont ils bénéficient, vos voisins de quartier se font de plus en plus harcelants et l'accès à votre mosquée vous est interdit.

En février-mars 2014, vous décidez de quitter le Sénégal pour trouver refuge en Guinée. Vous y êtes rejeté par votre famille, qui vous traite d'homosexuel. Vous contactez alors un cousin et des oncles se trouvant en Angola. Ces derniers vous envoient de l'argent afin de vous faire venir en Angola.

En avril-mai 2014, vous arrivez en Angola. Vous y demandez et obtenez une protection internationale. En 2014, pendant votre séjour en Angola, votre frère [M.] est arrêté et emprisonné environ sept mois au Sénégal, pour avoir été surpris embrassant un homme en public. A Luanda, vous travaillez au sein de deux magasins tenus par vos oncles. Cependant, l'insécurité, liée au banditisme qui y prospère, vous pousse à retourner au Sénégal.

Vous retournez au Sénégal fin mars 2016. Vous y reprenez vos activités avec les associations homosexuelles, ce qui vous permet de gagner un peu d'argent. En effet, vous louez un appartement que vous sous-louez régulièrement à des homosexuels pour leurs activités. Au bout de quelques mois, vous rencontrez à nouveau des problèmes avec les gens de votre quartier, en raison de ces activités. Vous êtes sommé de partir, sous peine d'être tabassé à mort. Par conséquent, en novembre 2016, vous quittez le Sénégal pour aller demander une protection internationale en Gambie. Les autorités gambiennes vous informent que vous disposez d'un droit de séjour en Gambie, sans avoir à y solliciter la protection internationale. Cependant, ne disposant d'aucune ressource en Gambie, vous décidez de retourner au Sénégal, où vos frères [B.] et [M.], ainsi que votre père, vous aident financièrement à organiser votre fuite du pays.

Le 26.12.2016, vous quittez le Sénégal pour le Maroc en avion. Après un séjour de quatre mois au Maroc, vous rejoignez l'Espagne en pirogue le 18.05.2017 ou le 20.05.2017. Le 26.08.2017, vous quittez l'Espagne en bus en direction de la France, où vous arrivez le lendemain. Le 31.08.2017, vous quittez la France pour la Belgique, où vous arrivez le jour-même. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 11.09.2017.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez reçu, sur vos réseaux sociaux, des messages de menace venant du Sénégal.

En cas de retour au Sénégal ou en Guinée, vous craignez d'être tabassé à mort par la population ou d'être emprisonné.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : passeport ; capture d'écran de profil Facebook.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans vos pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Sénégal et en Guinée en raison des problèmes que vous ont valu et que vous vaudraient encore vos activités liées à l'homosexualité.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence des activités que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, des problèmes que celles-ci vous auraient valu ou pourraient vous valoir en cas de retour dans vos pays.

D'abord, force est de constater les nombreuses et importantes divergences de votre récit. Ainsi, **primo**, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 20.12.2017, vous déclarez ce qui suit concernant les membres de l'association d'homosexuels à laquelle vous auriez contribué : « [A. T.] en est la présidente. Je recevais chez moi les membres, dont notamment [T. B.], [M. N.], [K. K.], [M. T.], [B. B.], [Moh. S.], [M. S.] c'est tout : ce sont ceux que je recevais. Ils envoyaient des amis mais ça je ne connais pas les noms. Les réunions avaient lieu chez moi toutes les semaines le vendredi soir. » (Questionnaire CGRA, 20.12.2017, p.14). **Cependant**, lors de votre entretien au CGRA le 21.05.2020, plusieurs de ces personnes changent de rôle dans votre récit, pour devenir vos persécuteurs. De fait, vous déclarez : « c'est moi qui faisais rassembler les homosexuels de la Médina et les gens du quartier ont recommencé à me menacer et il y a un monsieur qui s'appelait [A. M.], [A. T.], [Moh. S.], [M. S.], [T. B.], [K.], c'étaient des jeunes qui étaient bien écoutés dans le quartier, ils voulaient à tout prix que je quitte là, soit, quitte à me tabasser jusqu'à la mort » (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 21.05.2020 (ci-après, NEP), p.14). Vous déclarez ensuite que l'association était présidée par un Nigérien du nom de [W.] (NEP, p.17). Interrogé sur ces divergences, vous vous corrigez en indiquant qu'[A. T.] était membre de l'association (NEP, p.25), ayant manifestement oublié que vous avez, un peu plus tôt, cité son nom parmi ceux des jeunes du quartier qui vous harcelaient (NEP, p.14).

De telles divergences ne peuvent s'expliquer que par le fait que votre récit a été construit de toute pièce et maladroitement mémorisé, ce que confirment les observations suivantes.

Secundo, interrogé sur votre dernière adresse au Sénégal, vous indiquez, en début d'entretien au CGRA, qu'il s'agissait de votre domicile familial, sis Rue 5, Angle 8, Médina, Dakar et que vous y avez toujours vécu, depuis votre naissance (NEP, p.5). Vous déclarez, en outre, n'avoir jamais habité seul au Sénégal (NEP, p.6). **En revanche**, lorsque vous en venez aux faits à l'origine de votre demande de protection internationale, vous racontez avoir loué pendant plusieurs mois, en 2016, avant votre dernière fuite du Sénégal, un appartement sis Rue 5, Angle Blaise Diagne, dans le quartier Médina, à Dakar, appartement où vous viviez seul (NEP, p.14-15). Selon ces dernières déclarations, cet appartement constituerait donc votre dernière adresse au Sénégal. Interrogé sur cette divergence, vous indiquez que votre domicile familial était votre adresse avant votre départ en Angola (NEP, p.15). **Or**, une telle explication ne permet pas de lever la zone d'ombre que constitue le fait que vous affirmez, spontanément, avoir toujours vécu au domicile familial et n'avoir jamais habité seul dans au Sénégal. La location d'un appartement constituant, selon votre récit d'asile, un fait unique et marquant dans votre vie au Sénégal, puisqu'il s'agirait de la première fois où vous auriez habité seul dans ce pays (NEP, p.15) et puisque vous vous y seriez mis en danger en accueillant des activités homosexuelles après votre retour d'Angola (NEP, p.14-15), cet appartement aurait dû vous revenir naturellement à l'esprit lorsque vous avez été interrogé sur vos lieux de résidence au Sénégal. En l'absence de toute autre explication pour justifier cette lacune, le CGRA ne peut faire sens de cette dernière que par le fait que cette location alléguée ne constitue pas un fait réel, mais un fait construit pour les besoins de votre demande de protection internationale.

Tertio, interrogé sur vos activités professionnelles au Sénégal, vous déclarez d'abord, à l'Office des Etrangers, que vous y étiez commerçant (Déclaration OE, Encadré 12). Ensuite, au CGRA, en début d'entretien, vous déclarez « je ne faisais rien » (NEP, p.7). Plus tard encore, vous indiquez avoir exercé une activité lucrative de sous-location d'appartement à des homosexuels (NEP, p.14). Ici encore, vos déclarations divergentes ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la véracité de votre récit.

Quarto, d'une part, vous citez vos frères parmi les personnes fréquentant votre appartement dans le cadre d'activités homosexuelles, à votre retour à Dakar en 2016 (NEP, p.15). **D'autre part**, vous affirmez que vos frères ne se trouvaient pas à Dakar lors de votre réinstallation en 2016 (NEP, p.15) et que seul [A.], qui vivait à Saint-Louis, venait vous rendre visite (NEP, p.27).

Quinto, lorsqu'à l'Office des Etrangers, il vous est demandé si vous avez rencontré le moindre problème en Guinée, vous répondez : « Non » (Questionnaire CGRA, 20.12.2017, p.15). **En revanche**, au CGRA, vous expliquez avoir rencontré des problèmes importants en Guinée, à la fois avec votre famille et avec les autorités guinéennes, jusqu'à être mis dehors du pays par ces dernières et y risquer la prison ou la mort (NEP, p.12 ; p.30-31). Ces déclarations successives, diamétralement opposées, ajoutent à la conviction du CGRA que le récit que vous lui livrez n'est pas digne de foi.

Sexto, concernant les activités de l'association homosexuelle auxquelles vous auriez contribué en 2013, **d'une part**, vous vous dites que l'association se réunissait, **non pas dans le quartier Médina**, mais à Gueule Tapée, au Lycée Delafosse, en 2013 (NEP, p.20). **D'autre part**, vous affirmez que l'association se réunissait à votre domicile familial (p.22-23), **sis dans le quartier Médina** (cf. supra).

Septimo, concernant encore vos activités associatives liées à l'homosexualité en 2013, **d'une part**, vous indiquez, à l'Office des Etrangers, avoir été menacé de mort depuis le 16.11.2013 à cause de ces activités et parce que vous aviez cessé de prier (Questionnaire CGRA, 20.12.2017, p.14). **D'autre part**, au CGRA, vous expliquez avoir endossé le rôle de chauffeur pour l'association d'homosexuels, parce que votre père refusait de prêter sa voiture à vos frères, car ceux-ci avaient arrêté de prier (NEP, p.20-21), ce qui implique que, contrairement à vos frères, vous priez encore, ce qui contredit, donc, vos déclarations précédentes.

Les divergences relevées ci-dessus, sont de très grande portée et concernent des éléments fondamentaux de votre récit, à savoir, les circonstances dans lesquelles vous auriez exercé les activités qui vous auraient amené à être persécuté au Sénégal, ainsi que les problèmes que ces activités vous auraient valu en Guinée. Par conséquent, elles empêchent le CGRA d'accorder la moindre foi à vos déclarations.

Ensuite, votre récit comporte diverses incohérences et invraisemblances de taille, qui contribuent à décrédibiliser ce dernier. Ainsi, **primo**, il est profondément invraisemblable et incohérent qu'après avoir fui le Sénégal parce que vous étiez persécuté et en danger de mort dans votre quartier, où vous receviez des homosexuels à votre domicile familial, le quartier Médina, en 2013 (Questionnaire CGRA, 20.12.2017, p.14-15 ; NEP, p.5 ; p.13-14), vous y reveniez trois ans plus tard, pour y **reprendre exactement les mêmes activités, dans le même quartier** (NEP, p.14-15), tout au plus à 400 mètres de votre domicile familial (cf. carte Google Maps dans la farde bleue). Votre explication à ce sujet, consistant à dire, d'une part, que vous ne pouviez faire autrement (NEP, p.15), n'est pas plausible, au regard de votre expérience professionnelle de commerçant (Déclaration OE, Encadré 12 ; NEP, p.6-7) et du fait que vous expliquez être revenu d'Angola avec des ressources financières substantielles, au point qu'elles vous auraient permis d'organiser votre voyage vers le Maroc, puis l'Europe (NEP, p.12). Avec de telles ressources et au vu de votre expérience commerciale, il vous aurait été tout à fait loisible de vous installer dans un autre quartier dakarois, voire ailleurs au Sénégal, et d'y refaire votre vie. Ces éléments rendent d'autant plus insensé et invraisemblable le comportement extrêmement risqué que vous décrivez avoir adopté lors de votre retour allégué au Sénégal en 2016. **D'autre part**, votre explication consistant à dire que vous pensiez que les mentalités avaient changé (NEP, p.27) ne sont pas davantage plausibles, ni cohérentes, au regard du fait que, d'après vos propres dires, vos frères homosexuels auraient toujours eu à se cacher au Sénégal pendant les deux ans de votre séjour en Angola, l'un d'eux allant jusqu'à devoir changer d'identité (NEP, p.26). Enfin, votre explication consistant à dire que vous pouviez reprendre vos activités avec les homosexuels seulement dans votre quartier d'origine car « partout ailleurs c'était la mort assurée » (NEP, p.26), tandis que dans votre quartier, vous n'auriez pas été en réel danger, est en complète contradiction avec ce que vous décrivez de votre vécu dans ce quartier depuis 2013, à savoir que votre intégrité physique, voire votre vie, y aurait été menacées (Questionnaire CGRA, 20.12.2017, p.15, NEP, p.13-14).

Secundo, il est totalement invraisemblable que des homosexuels se retrouvent régulièrement à votre domicile familial pour y manger, y boire et y faire l'amour, sans que personne de la famille n'en soit alerté et ne cherche à mettre un terme à ces réunions, alors que tout le voisinage serait au courant (NEP, p.13-14 ; p.23). Vos explications à ce sujet sont confuses et contradictoires. En effet, vous indiquez tour à tour que vos parents ne pouvaient se douter de rien (NEP, p.23), que votre père se doutait de quelque chose et venait vérifier les chambres (idem), qu'il connaissait les activités de vos frères, puisqu'il vous aurait convoqué spécifiquement pour savoir si vous étiez, comme eux, homosexuel (NEP, p.21) et enfin, que votre mère connaissait l'homosexualité de ses enfants et que cela ne lui posait pas de problème (NEP, p.24).

Tertio, il n'est pas plausible que des membres de votre famille, que vous décrivez comme très religieuse, homophobe, et menaçante à votre égard (NEP, p.12 ; p.30-31), financent votre voyage en Angola, vous y recueillent et vous y protègent, alors même qu'ils seraient au courant de la nature de vos problèmes, que vous auriez pris le risque de leur expliquer (NEP, p.14). Interrogé sur cette invraisemblance, vous ne vous montrez pas en mesure de la clarifier (NEP, p.29-30).

Les invraisemblances relevées ci-dessus, concernent également des éléments centraux de votre récit, à savoir les activités qui vous auraient valu d'être taxé d'homosexuel et persécuté en conséquence au Sénégal. Dès lors, elles confirment le CGRA dans son appréciation du peu de crédit qui peut être accordé à vos déclarations et partant, de l'absence de fondement des craintes que vous avancez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre passeport atteste de votre identité, ainsi que des dates de votre voyage en Gambie et de votre départ du Sénégal en décembre 2016, rien de plus.

La capture d'écran de profil Facebook étaye vos dires quant à l'existence de ce profil, rien de plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contient une erreur d'appréciation, et contrevient au principe général de bonne administration, ainsi qu'au devoir d'instruction, de prudence et de minutie » (requête, p. 15).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis certains motifs – qui sont surabondants ou non établis et qui seront visés dans les développements ci-après –, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente – dès lors qu'elle porte sur des éléments déterminants du récit – et a pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Concernant tout d'abord le fait que la demande formulée par le requérant de vouloir bénéficier de l'assistance d'un interprète wolof n'a pas été communiquée à la partie défenderesse et qu'il a été contraint de s'exprimer en français lors de son entretien personnel, ce qui aurait été source d'incompréhension ou d'imprécision dès lors que le requérant ne possède pas un niveau élevé de connaissance en langue française, le Conseil observe tout d'abord que la demande formulée par le requérant ne figure en effet pas au dossier administratif et qu'elle n'a donc pas été communiquée à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir prévu d'interprète wolof lors de son entretien personnel.

Ensuite, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a indiqué « ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile » (dossier administratif, pièce 31, annexe 26, 11 septembre 2017).

Il ressort également du document intitulé « Déclaration concernant la procédure » (dossier administratif, pièce 29) que le requérant a déclaré que si le français n'était pas sa langue maternelle, il a indiqué qu'il le parlait depuis « Plus ou moins 14 ans » et qu'il avait appris le français à l'école. En apposant sa signature sur ce document, il a aussi confirmé qu'il maîtrise le français « suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet ». Le Conseil note également qu'il n'a pas fait mention d'autres langues connues dans ce document.

Il apparaît encore de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant a indiqué qu'il allait essayé de s'exprimer en français, qu'il comprenait bien l'agent de protection et il lui a été indiqué qu'il convenait de signaler toute incompréhension. Il a par la suite mentionné que son compte Facebook était en français (notes de l'entretien personnel du 21 mai 2021, p. 4). Si, à la fin de son entretien, le requérant a déclaré, à la question de savoir s'il avait bien compris toutes les questions, « Oui, plus ou moins, oui » et à la question « M'avez-vous bien comprise ? », « Je suppose que oui. J'espère que je vous ai bien comprise » (notes de l'entretien personnel, p. 31), force est toutefois de constater que la lecture des notes d'entretien personnel ne révèle aucun problème particulier de compréhension du fait de l'utilisation du français, l'avocat accompagnant le requérant n'ayant pour sa part rien mentionné à cet égard lors de son intervention à la fin de cette audition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et en particulier au vu du niveau de français allégué du requérant lors de l'introduction de sa demande en 2017, au vu du nombre conséquent d'années qu'il a passées par la suite en Belgique en s'y exprimant en français, notamment sur son lieu de travail, et au vu du fait que son profil Facebook est en français, le Conseil estime que le grief formulé à l'égard de la partie défenderesse n'est pas fondé et que le niveau d'expression oral en français du requérant ne saurait aucunement, comme il est soutenu dans la requête, justifier un quelconque souci d'expression ou de compréhension dans son chef.

4.5.2 Le Conseil considère ensuite qu'hormis en ce qui concerne les explications relatives aux motifs de l'acte attaqué relatifs à la profession du requérant, à la présence de ses frères au Sénégal lors de son retour en mars 2016 et au fait qu'il avait arrêté de prier – qui trouvent une explication valable en termes de requête et qui sont en tout état de cause surabondants –, il ne peut suivre les explications contextuelles ou factuelles contenues dans la requête concernant les autres des sept motifs de l'acte attaqué relatifs aux activités alléguées du requérant.

En ce que le requérant fait valoir qu'il « maintient que le président de l'association se dénommait [W.] et que les autres hommes cités (en ce compris [A. T.]) qui est un homme et non une femme) constituaient le groupe de jeunes du quartier qui le persécutaient dans le quartier comme il l'a relaté lors de son entretien au CGRA », précisant qu'il « ne peut expliquer d'où provient la confusion qui s'est opérée à l'Office des Etrangers si ce n'est pas une inattention et/ou une confusion des questions posées » (requête, p. 4), le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation, dès lors que cette présentation des faits constitue en réalité encore une nouvelle version divergente. En effet, dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant a clairement cité les membres de l'association dont il se dit membre, et ce en réponse à une question portant spécifiquement sur d'éventuelles activités associatives et non sur les problèmes rencontrés dans son pays d'origine, en désignant notamment clairement A. T. comme étant « la présidente » et en citant par ailleurs d'autres noms pour les jeunes qui lui ont causé des problèmes, alors qu'il était interrogé spécifiquement cette fois sur les faits justifiant l'introduction de sa demande de protection internationale. Le requérant a ensuite, lors de son entretien personnel, fait mention du nom des membres du groupe de jeunes (dont plusieurs noms se recoupent en effet avec ceux qu'il avait donnés pour les membres de son association, dont A. T. notamment) et a déclaré que son association était présidée par un certain W. (notes de l'entretien personnel, pp. 14 et 17). Confronté à cette contradiction établie, le requérant a clairement précisé qu'A. T. « est un membre » de l'association, et non le président. La requête, en ce qu'elle fait désormais valoir qu'A. T. fait en réalité partie du groupe de jeunes, n'apporte donc qu'une version contradictoire de plus par rapport aux propos précédents du requérant. Le Conseil estime donc que le caractère contradictoire de ses déclarations est largement établi et qu'il ne peut être question d'une mauvaise compréhension ou d'une confusion, comme tente de le faire valoir la requête.

En ce qui concerne le motif relatif au domicile du requérant à son retour en mars 2016 (élément d'importance vu qu'il soutient qu'il prêtait son appartement aux membres de son association jusqu'à son départ définitif du Sénégal), le Conseil observe à nouveau que la contradiction relevée est largement établie et que l'explication apportée n'est pas convaincante. En effet, en se limitant à dire que lorsqu'il est interrogé sur ses lieux de vie au Sénégal, le requérant « était donc concentré sur son adresse avant de son départ du Sénégal en février-mars 2014 » (requête, p. 4), il n'apporte aucune explication pertinente quant au fait qu'il ait déclaré clairement, en réponse à une question posée à deux reprises, s'il n'avait « jamais habité seul au Sénégal », qu'il n'avait effectivement jamais résidé seul dans ledit pays, ce qui contredit totalement le fait qu'il aurait en réalité loué un appartement durant environ 6 mois lors de son retour en mars 2016. Le seul fait que l'agent de protection n'ait pas initialement séparé les deux épisodes temporels n'explique en rien pourquoi le requérant, interrogé de manière générale sur ses lieux de résidence, n'ait pas fait mention d'une telle location alors qu'il lui a clairement été demandé s'il n'avait « jamais » vécu seul au Sénégal.

En ce qui concerne le fait que le requérant n'ait pas fait mention, à l'Office des Etrangers, de l'existence de problèmes rencontrés en Guinée, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a effectivement répondu par la négative à la question « En Guinée vous n'avez eu aucun problème ». Le Conseil ne saurait se satisfaire de l'explication selon laquelle « c'est parce qu'il n'y a pas été agressé physiquement comme ce fut le cas au Sénégal. C'est en discutant ultérieurement avec son conseil et son assistant social qu'il a pris conscience qu'en Guinée également, les rejets émanant de sa famille constituaient une forme de persécution. C'est la raison pour laquelle il en a fait état lors de son entretien au CGRA » (requête, p. 6). En effet, le Conseil note, d'une part, que le requérant n'a pas non plus fait mention d'agressions physiques au Sénégal (puisqu'il n'a fait état, à ce stade, que de menaces sur sa personne), et d'autre part, que le requérant a déclaré, au début de son entretien personnel, en réponse à la question, « Et donc, quand vous l'avez relu avec votre avocate, votre déclaration à l'OE, avez-vous considéré que vous aviez donné toutes les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale ? », il a répondu « Oui. Je suppose » (notes de l'entretien personnel, p. 3), sans faire mention d'une éventuelle discussion avec son avocat où il aurait pris conscience qu'il n'avait fait mention d'aucun problème lors de son séjour en Guinée.

En ce qui concerne le motif relatif au lieu où se réunissaient les membres de l'association en 2013, le Conseil ne peut à nouveau suivre l'argumentation de la requête qui tend à faire valoir que « le requérant ne s'est pas montré suffisamment précis dans ses explications sur ce point. En réalité tous les noms cités par lui désignent le même lieu. En effet, lorsque le requérant a parlé du Lycée Delafosse, il est évident que l'association ne se réunissait pas au sein même du lycée. Le Lycée Delafosse a donné son nom au secteur où il se situe qui est désigné « secteur Delafosse » lui-même situé dans le quartier de Médina. Le quartier (Médina) est plus grand que le secteur Delafosse (qui constitue quelques rues). Gueule Tapée fait partie de la Médina et englobe le secteur Delafosse. Le site internet du lycée renseigne sa localisation « en face du canal IV à la gueule tapée » (pièce 3). L'association ne se réunissait donc évidemment pas au lycée et quand le requérant dit tantôt Gueule Tapée ou son domicile, il vise en fait le même lieu » (requête, p. 7). Cette explication ne trouve aucun écho au dossier administratif de la lecture duquel il apparaît clairement que le requérant a tantôt déclaré que « En 2013, ils ne se voyaient pas à médina, mais à Gueule Tapée, à l'époque. [...] Ils n'avaient pas de local, ils se voyaient au Lycée Delafosse, vu qu'il y avait beaucoup d'espace, beaucoup de terrains de foot, là ils pouvaient aller se mettre à l'abri » (notes de l'entretien personnel, p. 20), tantôt que « [En 2013] tout se faisait chez moi : je ne suis pas homosexuel mais les rencontres se faisaient à mon domicile à Dakar Medina [...] L'association a été créée à une date/année que j'ignore. Elle est basée à Medina rue 5 angle 8 [...] Les réunions avaient lieu chez moi toutes les semaines le vendredi soir » (questionnaire du Commissariat général, p. 14). Il ressort donc d'une lecture des déclarations successives du requérant que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant dans son recours, il faisait une distinction nette entre son domicile et le lycée Delafosse, de sorte que la contradiction relevée est établie à la lecture du dossier administratif.

4.5.3 Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que plusieurs invraisemblances émaillent le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, les explications développées à cet égard dans la requête ne convainquant pas le Conseil.

Ainsi, le Conseil estime tout à fait invraisemblable qu'à son retour en 2016, le requérant reprenne les mêmes activités dans le même quartier. En effet, plus que les considérations relatives au fait qu'il lui aurait été loisible de s'installer dans un autre quartier, il apparaît tout à fait invraisemblable aux yeux du Conseil qu'il reprenne, dans ledit quartier, les mêmes activités pour lesquelles il a été menacé de mort et contraint de quitter son pays d'origine. En soulignant que c'est pour des motifs financiers que le requérant a repris de telles activités, la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucune explication valable face au double constat, d'une part, que le requérant a lui-même affirmé avoir travaillé en Angola et avoir pu économiser une somme importante (notes de l'entretien personnel, p. 12) et d'autre part, qu'il a soutenu clairement que « j'avais pas d'autre perspective qui pouvait me faire gagner autant d'argent » (notes de l'entretien personnel, p. 17), de sorte qu'il apparaît raisonnable de penser qu'il existait pour lui – notamment au vu de son expérience dans le commerce – d'autres possibilités, certes moins lucratives mais autrement moins risquées, de gagner sa vie en complément de la somme dont il était en possession à la suite de son séjour en Angola, le requérant précisant d'ailleurs, en réponse à la question « Dans un autre quartier de Dakar, ou ailleurs au Sénégal, vous n'auriez eu les moyens de vous installer ? », que « Si mais mes activités je n'aurais pas pu reprendre mes activités ailleurs que là-bas, parce que c'était mon quartier » (notes de l'entretien personnel, p. 26). L'argument selon lequel il y aurait eu des manifestations pour la dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal ou un éventuel changement de mentalités n'explique aucunement les risques inconsidérés pris par le requérant dans un quartier où, à peine trois ans plus tôt, il a été identifié comme proche d'une association d'homosexuels et a reçu des menaces de mort et a été agressé à ce titre.

Ensuite, le Conseil estime également invraisemblable que le requérant et ses frères prennent le risque de faire venir des homosexuels dans leur domicile. Le Conseil considère en outre que les déclarations apportées par le requérant à cet égard manquent de cohérence. En effet, force est de constater que le requérant et ses frères habitaient, en 2013, dans la même maison que ses deux parents – contrairement à ce qu'il est dit dans la requête – et de ses sœurs. Si le requérant a en effet déclaré que sa grande sœur et sa mère, qui étaient au courant de l'homosexualité de ses frères, n'avaient pas révélé cet élément au père du requérant, il n'en reste pas moins que le requérant a tantôt indiqué que son père, du temps où le requérant effectuait des activités de chauffeur pour l'association en 2013, était sans doute au courant de l'orientation sexuelle de ses frères (« Je suppose que oui. Je ne parlais pas beaucoup avec lui d'eux, parce que il avait renié ses fils, il ne parlait presque jamais d'eux. Donc il n'en avait rien à foutre », notes de l'entretien personnel, p. 21), qu'il avait interrogé le requérant sur sa propre orientation sexuelle, et que, même si « mes parents ne savaient pas. Il n'y a que mon père et ma mère, ça se faisait à leur insu, mais sinon tout le reste de la maison le savait », son père allait

« plusieurs fois voir les chambres, s'il y avait des étrangers ou pas ». L'affirmation selon laquelle le père du requérant « l'a donc appris du voisinage », comme il est inscrit dans la requête, ne trouve donc aucun écho au dossier administratif. Le Conseil estime dès lors, au vu des explications du requérant et du fait que le voisinage était au courant de l'homosexualité des frères du requérant – le requérant indiquant notamment qu'il devait, à plusieurs reprises, défendre verbalement ses frères -, qu'il est invraisemblable que le requérant et ses frères aient organisé, chaque vendredi, des réunions au domicile familial.

4.6 En définitive, le Conseil estime que les nombreuses contradictions, lacunes, incohérences et invraisemblances relevées ci-avant constituent, pris ensemble et analysés conjointement, des indices convergents qui permettent de considérer que le requérant n'établit pas qu'il aurait pris part à des activités pour le compte d'une association d'homosexuels dont ses frères seraient membres, ou qu'il aurait été considéré lui-même comme homosexuel, de sorte qu'il n'établit pas davantage la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés au Sénégal et en Guinée pour ces mêmes motifs.

Le Conseil considère par conséquent qu'il ne peut suivre la partie requérante dans son recours lorsqu'elle estime que « la partie adverse a instruit le dossier à charge en occultant des réponses du requérant ou en les replaçant dans un autre contexte notamment dans une autre tranche de vie » ou que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de nombreuses explications données par le requérant qui auraient pu lui permettre de se convaincre de la réalité de ses problèmes », autant d'explications qui ne trouvent pas de fondement dans le dossier administratif. La mise en avant du caractère précis des déclarations du requérant sur certains pans de son récit d'asile (nature des activités du requérant, homosexualité de ses frères, comportement de sa sœur) ne permet pas d'arriver à une autre conclusion quant au fait que le requérant ne démontre pas qu'il aurait personnellement connu des difficultés au Sénégal.

Enfin, en ce que la partie requérante souligne dans son recours que « la partie adverse n'a dit aucun mot, dans l'acte attaqué, des explications fournies par le requérant dans sa réponse du 19.07.2021 à la demande de renseignements du 05.07.2021 », le Conseil ne peut qu'observer que le requérant a fourni, dans son courrier faisant suite à la demande de renseignements de la partie défenderesse, des éléments contextuels non documentés pour justifier l'absence des très nombreux documents qu'il lui a été demandé de fournir lors de son entretien personnel et pour lesquels il s'était engagé à effectuer des démarches. Le Conseil observe au surplus qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant ne dépose toujours aucun des documents sollicités et dont il souligne pourtant dans ce courrier qu'il sera en mesure de le faire. Le Conseil n'aperçoit pas dès lors en quoi le fait que la partie défenderesse n'ait pas égard, dans l'acte attaqué, à une demande à laquelle le requérant ne fournit en définitive aucune réponse concrète, serait de nature à léser ce dernier d'une quelconque manière.

4.7 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier une telle conclusion.

En ce qui concerne les documents produits au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée, qui n'est du reste aucunement contestée dans la requête.

Quant à l'extrait du site web du Lycée Delafosse, le Conseil renvoie à ses développements ci-avant, aux termes desquels il a conclu que l'argumentation développée dans la requête visant à fournir une explication face à la contradiction relevée quant au lieu de réunion de son association alléguée, à l'appui de laquelle le document susvisé est déposé, n'est nullement convaincante eu égard à la teneur réelle des propos successifs du requérant.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. GILLIS

F. VAN ROOTEN